Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2021- 25		
Date : 09/12/2021	Objet : APPB sur la commune de Vidauban (83)	Vote : favorable

Présentation du sujet :

Le sujet est présenté par la DREAL.

Dans le cadre de l'extension des aires dites de « Vidauban sud » et de « Canaver », la société Escota a bénéficié d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées pour ses travaux (arrêté préfectoral du 9 février 2012).

Ces deux aires se situent dans un secteur riche en biodiversité, en continuité de l'un des écosystèmes les plus riches de France : la Plaine des Maures. Elles ont fait l'objet de mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité sur des terrains à proximité. L'autorisation prévoit par ailleurs la mise en place d'une protection réglementaire sur ces terrains compensatoires par la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Le périmètre de cet APPB se situe de part et d'autre de l'autoroute A8 au niveau des aires de service et concerne une surface totale d'environ 205,03 hectares qui va donc au-delà du site de compensation, dit du « Peyloubier », couvrant une surface de 34ha. Ces terrains compensatoires font l'objet depuis 2016 d'un plan de gestion établi par le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence un patrimoine naturel riche, avec notamment la présence de plusieurs espèces végétales protégées, d'un papillon protégé, d'un ruisseau temporaire abritant un cortège de libellules exceptionnel et notamment composé d'espèces protégées et/ou rares, et d'une remarquable population de Lézard ocellé, reptile menacé sur l'ensemble de son aire de répartition française. De plus, la zone est particulièrement favorable à la recolonisation par la Tortue d'Hermann, reptile emblématique de la Plaine des Maures, et particulièrement menacé.

Les principales menaces sur le site sont : la fréquentation de 4x4, de quads et de motos, la pratique du VTT hors pistes, la chasse (essentiellement celle des sangliers donc n'impactant pas les enjeux du site, mais parfois également celle de l'avifaune) ainsi que l'entretien des ouvrages de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Les principales prescriptions du règlement du projet d'APPB sont :

- l'interdiction de circulation des engins motorisés, cyclistes et cavaliers en dehors des routes et pistes;
- l'interdiction des activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home;
- la validation des travaux forestiers par le comité de suivi de l'APPB ;
- l'encadrement des travaux forestiers et d'entretien à la période du 15 novembre à fin février ;
- l'interdiction des gyrobroyeurs.

Le projet d'APPB a fait l'objet de consultation auprès de la commune, de la chambre d'Agriculture du Var. La consultation obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est prévue le 20 janvier.

Synthèse des échanges :

Le CSRPN souligne l'utilité de la prescription relative à l'entretien DFCI et demande si le site fait l'objet d'obligations légales de débroussaillement (OLD), le cas échéant, s'il y a des préconisations

DREAL: l'APPB prescrit la période d'intervention et le débroussaillage manuel. Pour les nouveaux travaux, un avis du comité de suivi est prévu.

Le CSRPN demande si la validation des travaux forestiers se fait au coup par coup ou lors de la validation des plans simples de gestion (PSG). DREAL: Cette validation concerne les travaux d'aménagement forestiers mais pas l'entretien régulier.

Le CSRPN demande si la possibilité d'étendre le périmètre de l'APPB en vue de l'accoler à celui de la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures (même habitats, même espèces) a été étudiée.

DREAL : Le périmètre du projet d'APPB est défini sur la base d'un travail scientifique réalisé par ECOMED (pour Escota dans le cadre des mesures ERC des projets d'aires d'autoroute) et de concertation avec les propriétaires. Il serait problématique de reprendre la concertation avec les autres propriétaires concernés avec la nécessité d'actualiser le dossier scientifique.

Le CSRPN interroge sur la possibilité d'ajouter des membres du Comité Scientifique de la RNN dans le comité de suivi de l'APPB. DREAL : remarque post-présentation, la RNN fait bien partie du comité de suivi.

Le CSRPN fait remarquer que le périmètre est formé par 2 aires disjointes (séparées par l'autoroute) et rappelle l'enjeu fondamental de l'éco-pont qui permet de les relier.

Le CSRPN indique que, dans le dossier technique (p.20), il est fait mention de roches siliceuses granitiques et métamorphiques. Ce dossier mériterait d'être corrigé en suivant les cartes géologiques. Une thèse « Carte phytoécologique de la commune de Vidauban - Jacqueline Galangau (1984) » peut alimenter le dossier technique.

Le CSRPN relève une erreur dans les considérants avec une inversion entre des groupes taxonomiques.

Le CSRPN indique que s'agissant de milieux très oligotrophes (flore patrimoniale), une vigilance accrue vis-à-vis de la problématique des dépôts externes qui contribuent à l'eutrophisation du sol est nécessaire. DREAL : Le projet d'APPB prévoit (article 8) l'interdiction « de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'Arrêté ».

Le CSRPN souhaite savoir qui porte la responsabilité en cas la dégradation du site est posée. Réponse de la DREAL : il est bien mentionné dans le document l'interdiction de dépôt. Le Conservatoire d'espaces naturels de PACA est gestionnaire d'une partie de l'APPB, il effectue à ce titre des actions de surveillance. ESCOTA a remis en état le site au début de la compensation mais ne s'est par contre pas engagé à remettre en état les nouvelles dégradations.

Avis 2021-25:

Le CSRPN émet un avis favorable à l'unanimité* avec recommandations : proposition d'étendre le périmètre vers le sud afin que le périmètre de l'APPB soit limitrophe au périmètre de la RNN Plaine des Maures, correction à apporter dans le dossier technique sur la géologie du site, alerte concernant la problématique des dépôts de gravats et de son enlèvement.

*Votants : 21 / favorable : 21 / défavorable : 0 / abstention : 0. Un membre du CSRPN se retire du vote en raison de son lien avec le gestionnaire du site.

Le vice-président du CSRPN : Patrick Grillas